

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>	
<b>Coopératives.</b>	
<i>Dahir n° 1-17-25 du 17 kaada 1438 (10 août 2017) portant promulgation de la loi n° 74-16 modifiant la loi n° 112-12 relative aux coopératives. ....</i>	1761
<b>Office marocain de la propriété industrielle et commerciale.</b>	
<i>Dahir n° 1-18-79 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 87-17 modifiant et complétant la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale. ....</i>	1761
<b>Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains. – Composition et modalités de fonctionnement.</b>	
<i>Décret n° 2-17-740 du 22 chaoual 1439 (6 juillet 2018) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains.....</i>	1762
<b>Douane .– Suspension de la perception des droits d'importation applicables au blé tendre et ses dérivés.</b>	
<i>Décret n° 2-18-806 du 8 safar 1440 (18 octobre 2018) portant suspension de la perception des droits d'importation applicables au blé tendre et ses dérivés. ....</i>	1764
<b>Interprofession de la filière des fruits rouges .– Niveau de représentativité des organisations professionnelles.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n°1283-18 du 2 chaabane 1439 (19 avril 2018) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession de la filière des fruits rouges.....</i>	1764

	Pages
<b>Mines .– Modèles des rapports géologiques, miniers et des rapports des statistiques minières.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2580-18 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) fixant les modèles des rapports géologiques, miniers et des rapports des statistiques minières.....</i>	1765
<b>Liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2923-18 du 7 moharrem 1440 (17 septembre 2018) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole. ....</i>	1779
<b>Semences céréalières certifiées .– Taux de subvention à la commercialisation et prime de stockage.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3093-18 du 28 safar 1440 (8 octobre 2018) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2322-15 du 7 chaoual 1436 (24 juillet 2015) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre des campagnes agricoles 2015-2016 à 2019-2020. .</i>	1779

## TEXTES PARTICULIERS

	Pages
<b>Reconnaissance de l'appellation d'origine et du Label Agricole et homologation du cahier des charges y afférent :</b>	
• « Eau de rose de Kelâat M'gouna-Dadès ».	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1800-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) portant reconnaissance de l'appellation d'origine « Eau de rose de Kelâat M'gouna-Dadès » et homologation du cahier des charges y afférent. ....</i>	1780
• « Olives Noires Ridées Marocaines ».	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2521-18 du 20 hija 1439 (3 août 2018) portant reconnaissance du Label Agricole « Olives Noires Ridées Marocaines » et homologation du cahier des charges y afférent. ....</i>	1781
<b>CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b>	
<i>Décision du CSCA n° 33-18 du 12 kaada 1439 (26 juillet 2018) . ....</i>	1786
<i>Décision du CSCA n° 34-18 du 12 kaada 1439 (26 juillet 2018) . ....</i>	1798
<i>Décision du CSCA n° 35-18 du 12 kaada 1439 (26 juillet 2018) . ....</i>	1798
<i>Décision du CSCA n° 36-18 du 12 kaada 1439 (26 juillet 2018) . ....</i>	1809
<i>Décision du CSCA n° 37-18 du 12 kaada 1439 (26 juillet 2018).....</i>	1809
<i>Décision du CSCA n° 38-18 du 12 kaada 1439 (26 juillet 2018) . ....</i>	1820

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-17-25 du 17 kaada 1438 (10 août 2017) portant promulgation de la loi n° 74-16 modifiant la loi n° 112-12 relative aux coopératives.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 74-16 modifiant la loi n° 112-12 relative aux coopératives, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Tétouan, le 17 kaada 1438 (10 août 2017).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 74-16**

**modifiant la loi n° 112-12 relative aux coopératives**

Article unique

Les dispositions de l'article 108 de la loi n° 112-12 relative aux coopératives promulguée par le dahir n° 1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) sont modifiées comme suit :

« Article 108. – La présente loi ..... *Bulletin officiel*.

« La présente loi.....à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2019 ou dès l'immatriculation de la coopérative.....ce délai.

« Les coopératives.....au registre des coopératives dans le délai visé ci-dessus. En tout cas..... ».

*(La suite sans modification.)*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6597 du 28 kaada 1438 (21 août 2017).

**Dahir n° 1-18-79 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 87-17 modifiant et complétant la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 87-17 modifiant et complétant la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 87-17**

**modifiant et complétant la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale**

Article premier

Les dispositions des articles 3, 4 et 10 de la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale promulguée par le dahir n° 1-00-71 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – L'Office ..... a pour objet :

« – la tenue des registres nationaux ..... industrielle ;

« – la tenue du registre central électronique du commerce et du fichier..... et morales ;

« – la gestion, au profit de l'Etat, de la plateforme électronique de création et d'accompagnement d'entreprises par voie électronique, la tenue et l'exploitation de la base de données y afférente et la garantie de son utilisation sécurisée par tous les intervenants ;

« – la perception, pour son compte et pour le compte  
« des autres administrations et organismes concernés,  
« de tous les taxes, rémunérations pour services rendus  
« et droits relatifs à la création d'entreprises par voie  
« électronique, ainsi que ceux relatifs aux inscriptions  
« au registre électronique du commerce prévu par la loi  
« n° 15-95 formant code de commerce ;

« – la conservation des exemplaires des actes afférents  
« au registre électronique du commerce ;

« – la diffusion auprès du public .....  
« ..... dans ces domaines. »

« Article 4. – L'Office .....ci-dessus :

« – à recevoir les demandes .....  
« industrielle ;

« – à recevoir les déclarations d'inscription au registre  
« du commerce concernant les immatriculations, les  
« inscriptions modificatives ou les radiations, et à les  
« inscrire au registre central électronique du commerce,  
« conformément à la loi n° 15-95 formant code de  
« commerce ;

« – à permettre aux administrations et organismes  
« concernés l'accès à ladite plateforme électronique  
« en vue d'accomplir, directement ou à travers leurs  
« systèmes d'information, les tâches relevant de leur  
« domaine de compétence concernant la création et  
« l'accompagnement d'entreprises et de procéder aux  
« inscriptions postérieures au registre électronique du  
« commerce ;

*(la suite sans modification.)*

« Article 10. – Le budget de l'Office comprend :

« 1- En recettes :

« – les recettes .....industrielle ;

« – le produit .....du registre central  
« électronique du commerce ;

*(la suite sans modification.)*

## Article 2

La loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale est complétée par un article 11 *bis* ainsi qu'il suit :

« Article 11 bis. – Les rémunérations pour services  
« rendus par l'Office dans le cadre de la gestion de la plateforme  
« électronique de création et d'accompagnement d'entreprises  
« par voie électronique et les modalités de leur paiement sont  
« fixées par une convention conclue entre l'Etat, les organismes  
« concernés et l'Office marocain de la propriété industrielle  
« et commerciale. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

**Décret n° 2-17-740 du 22 chaoual 1439 (6 juillet 2018) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, promulguée par le dahir n° 1-16-127 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) et notamment son article 7 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 7 chaoual 1439 (21 juin 2018),

DÉCRÈTE :

## Chapitre premier

### Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, le présent décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, désignée ci-après par « la commission ».

## Chapitre II

### La composition de la commission

ART. 2. – La commission, présidée par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, est composée des membres suivants :

- un représentant du Chef du gouvernement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des droits de l'Homme ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la justice ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des transports ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la communication ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du travail et de l'insertion professionnelle ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des relations avec la société civile ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des Marocains résidents à l'étranger et des affaires de la migration ;
- un représentant du président délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;
- un représentant de la présidence du ministère public ;
- un représentant du Conseil national des droits de l'Homme ;
- un représentant de l'Entraide nationale ;
- un représentant de l'Etat Major de la Gendarmerie Royale ;
- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale.

La commission comprend également deux représentants des associations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection et de l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, désignés par le Chef du gouvernement sur la base d'une liste proposée par les autorités gouvernementales concernées qu'il consulte à cet effet.

ART. 3. – Le président de la commission peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

### Chapitre III

#### *Les modalités de fonctionnement de la commission*

ART. 4. – La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an, et autant que nécessaire, sur un ordre du jour arrêté par son président. Le président adresse cet ordre du jour accompagné des documents y afférents, aux membres de la commission au moins trois (3) jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas d'urgence.

ART. 5. – La commission peut créer, parmi ses membres, des groupes de travail thématiques ayant pour mission l'étude ou le suivi de certaines questions relevant de son domaine d'attributions prévu à l'article 7 de la loi susvisée n° 27-14.

ART. 6. – L'autorité gouvernementale chargée de la justice assure la fonction du secrétariat permanent de la commission. A cet effet, elle est chargée notamment des missions suivantes :

- préparer et organiser les réunions de la commission et établir ses procès-verbaux ;
- tenir, adopter et conserver les dossiers, les rapports, les documents et les archives de la commission.

### Chapitre IV

#### *Dispositions finales*

ART. 7. – Sous réserve de la législation en vigueur, les administrations de l'Etat et les établissements publics sont tenus de communiquer à la commission les documents, les données, les indications et les informations nécessaires qu'ils détiennent, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande de la commission.

ART. 8. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de la nomination des membres de la commission prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 9. – Le ministre de la justice et le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, chargé des Marocains résidents à l'étranger et des affaires de la migration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1439 (6 juillet 2018)*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

*Le ministre de la justice,*

MOHAMED AUAJJAR.

*Le ministre délégué auprès*

*du ministre des affaires*

*étrangères et de la coopération*

*internationale, chargé des*

*Marocains résidant à l'étranger*

*et des affaires de la migration,*

ABDELKRIM BENOUTIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 6692 du 5 kaada 1439 (19 juillet 2018).

**Décret n° 2-18-806 du 8 safar 1440 (18 octobre 2018) portant suspension de la perception des droits d'importation applicables au blé tendre et ses dérivés.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, promulguée par le dahir n° 1-17-110 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017), notamment son article 2 (I) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 8 safar 1440 (18 octobre 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 susvisée, la perception des droits d'importation applicables au blé tendre et ses dérivés relevant des dispositions tarifaires 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90 est suspendue et ce, du 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 31 décembre 2018.

ART. 2. – La mesure prévue à l'article premier ci-dessus s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1440 (18 octobre 2018).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,  
de l'investissement, du commerce  
et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6718 bis du 9 safar 1440 (19 octobre 2018).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n°1283-18 du 2 chaabane 1439 (19 avril 2018) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession de la filière des fruits rouges.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n°2-12-602 du 9 rejev 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession de la filière des fruits rouges est fixé, en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière, comme suit :

- *Production* : 60% au moins du volume de la production nationale des fruits rouges et 60% au moins du nombre des producteurs ;
- *Valorisation* : 60% au moins du volume de la production nationale des fruits rouges destinée aux unités de conditionnement et/ou de transformation et 60% au moins du nombre des opérateurs intervenant dans les activités de conditionnement et/ou de transformation des fruits rouges.

ART 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 chaabane 1439 (19 avril 2018).*

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime, du  
développement rural et  
des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,  
de l'investissement,  
du commerce et de  
l'économie numérique,*

Mly HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6719 du 12 safar 1440 (22 octobre 2018).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2580-18 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) fixant les modèles des rapports géologiques, miniers et des rapports des statistiques minières.**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu le décret n° 2-15-807 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 33-13 relative aux mines portant sur la procédure d'octroi des titres miniers, notamment son article 31,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2-15-807 susvisé, les titulaires de titres miniers sont tenus de communiquer, à l'autorité gouvernementale chargée des mines, tous renseignements d'ordre géologique, géophysique, géochimique, hydrologique, minier, économique et social dont ils disposent ou ceux qu'ils ont acquis lors des travaux d'exploration, de recherche ou d'exploitation ainsi que les renseignements statistiques sur l'activité de la mine, les produits de mines extraits et commercialisés, les programmes et budgets relatifs aux travaux, sous forme de rapports conformes aux modèles annexés au présent arrêté et ce comme suit :

- Lors de la phase d'exploration, les renseignements géologiques et miniers doivent être communiqués, annuellement, à l'autorité gouvernementale chargée des mines conformément au modèle fixé à l'annexe n° 1 ;
- Lors de la phase de recherche, un rapport relatif aux renseignements géologiques et miniers doit être transmis, annuellement, à l'autorité gouvernementale chargée des mines conformément au modèle fixé à l'annexe n° 2 ;
- Lors de la phase d'exploitation du gisement, les renseignements géologiques et miniers doivent être transmis à l'autorité gouvernementale chargée des mines, tous les deux (2) ans, conformément au modèle fixé à l'annexe n° 3. Aussi, doivent être communiqués à l'autorité gouvernementale chargée des mines, mensuellement, les statistiques relatives à l'activité de la mine, et annuellement, les statistiques relatives à l'activité de la mine, aux produits miniers extraits et commercialisés et aux programmes et budgets relatifs aux travaux ainsi que les renseignements d'ordre économique et social, conformément aux modèles fixés aux annexes n° 4 et n° 5.

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du premier du mois qui suit la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).

AZIZ RABBAH.

\*

\* \*

**ANNEXE N° 1**

**Modèle du rapport géologique et minier à présenter par le titulaire d'une autorisation d'exploration**

Le rapport indiquera :

**1- Informations générales :**

- les informations administratives (N° de l'autorisation d'exploration, date d'institution,...) ;
- synthèse géologique et gîtologique ;
- références bibliographiques, le cas échéant.

**2- Contexte géologique et minéralisations**

Décrire les éléments suivants :

a) le contexte géologique et minéralogique régional ainsi que les principaux traits de la géologie de la zone couverte par l'autorisation d'exploration ;

b) les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

**3- Travaux d'exploration**

Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration effectués par le titulaire de l'autorisation d'exploration :

- a) les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection ou d'exploration ;
- b) les méthodes d'échantillonnage et la nature des échantillons ;
- c) l'emplacement, le nombre, le type, la nature et l'espacement ou la densité (maille) des échantillons prélevés ainsi que la superficie de la zone couverte par ces travaux d'échantillonnage ;

d) les résultats et l'interprétation des renseignements sur les travaux de prospection ou d'exploration.

Au cas où le titulaire aurait réalisé des sondages, décrire les éléments suivants :

a) l'emplacement (joindre une carte de positionnement), l'azimut et l'inclinaison du sondage ;

b) la nature du sondage (carotté, destructif,...) ;

c) le levé géologique (log) du sondage (pour les sondages carottés) ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage ;

d) les côtes de prélèvement des échantillons, les analyses chimiques correspondant aux passes prélevées et la description lithologique de chaque formation géologique ;

e) les résultats des analyses et de diagraphies éventuelles.

Seront joints à ce rapport les cartes, les levés géologiques, les coupes et, éventuellement, les logs des sondages et toutes autres informations résultant du programme des travaux présenté lors de la demande de l'autorisation d'exploration. Les échelles doivent être adaptées pour permettre une compréhension du rapport.

#### 4- Références bibliographiques

Le rapport doit comporter, en dernière page, toutes les références bibliographiques citées dans le corps du rapport. Les références indiqueront le (ou les) auteur(s), le titre de la publication, la revue où l'article a été publié en précisant les pages et le numéro de la revue ainsi que l'année de publication.

Date et signature

\* \* \*

#### ANNEXE N°2

#### Modèle du rapport géologique et minier à présenter par le titulaire du permis de recherche

Les renseignements d'ordre géologique, géophysique, géochimique, Hydrologique et minier du rapport géologique et minier d'un titre minier en phase de recherche indiquera :

#### 1- Informations générales :

a) les informations administratives (N° du titre, date d'institution, de renouvellement,...) ;

b) l'accès au permis. En cas de travaux et d'excavations, présenter leur plan de situation.

#### 2- Historique

Dans la mesure où ils sont connus, indiquer les éléments suivants :

a) l'historique du titre minier ;

b) le type, la quantité et les résultats généraux des travaux de recherche et de développement effectués ;

c) les anciennes estimations des ressources et des réserves minérales et des productions marchandes.

#### 3- Contexte géologique et minéralisations

Décrire les éléments suivants :

a) le contexte géologique et minéralogique régional et local ainsi que les principaux traits de la géologie de la zone couverte par le titre minier ;

b) inventaire et descriptions des indices minéralisés et des cibles de recherche ;

c) les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme de recherche.

#### 4- Travaux de recherche

Décrire la nature et l'étendue des travaux effectués par le titulaire du (ou des) titre(s) minier(s) :

a) les méthodes et paramètres des levés et travaux de recherche ;

b) les méthodes d'échantillonnage ;

c) l'emplacement, le nombre, le type, la nature et l'espacement des échantillons prélevés ainsi que la superficie de la zone couverte par ces travaux d'échantillonnage ;

d) l'interprétation et les résultats obtenus.

Décrire les éléments suivants pour les sondages réalisés :

a) l'emplacement (joindre une carte de positionnement), l'azimut et l'inclinaison du sondage ;



b) la nature du sondage (carotté, destructif,...) ;

c) le levé géologique (log) du sondage (pour les sondages carottés) ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage ;

d) les côtes de prélèvement des échantillons, les analyses chimiques correspondant aux passes prélevées et la description lithologique de chaque formation géologique ;

e) les résultats éventuels des analyses et de diagraphies ;

f) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou à la récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude et la fiabilité des résultats.

Seront joints en annexe les cartes, les levés géologiques, les coupes et, éventuellement, les logs des sondages. Les échelles doivent être adaptées pour permettre une compréhension du rapport. Les annexes des documents imprimés doivent être sous format A4 ou A3.

Le rapport annuel doit faire ressortir l'état d'avancement des travaux présentés dans le programme des travaux fourni lors du dépôt de dossier d'institution du permis de recherche ou de son renouvellement.

En cas de demande d'institution de la licence d'exploitation aussi les renseignements suivants :

#### **5- Travaux de recherche réalisés**

Décrire la nature et l'étendue des travaux effectués, prévus par le programme de travaux du titulaire du (ou des) titre(s) minier(s) :

a) résultats des travaux géologiques (cartographie géologique, lames minces, déterminations paléontologiques, analyse structurale,...) ;

b) résultats des travaux géophysiques s'il y a lieu (méthodes employées, zones couvertes, résultats,...) ;

c) résultats des travaux géochimiques s'il y a lieu (méthodes d'échantillonnage, l'emplacement, le nombre, le type, la nature des échantillons prélevés, résultats des analyses effectuées,...) ;

d) résultats des travaux gîtologiques (levés et description des indices minéralisés, sections polies et études métallographiques, paragenèses,...) ;

e) résultats des travaux de reconnaissance (résultats des travaux à partir des sondages, des puits et galeries de reconnaissance,...).

#### **6- Estimations des ressources minérales**

Le rapport géologique et minier qui contient des informations sur les ressources minérales doit respecter les obligations suivantes :

a) donner les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'estimation des ressources minérales. Dans ce cadre, on considérera que les ressources minérales, correspondant à la minéralisation d'intérêt économique, qui ont été identifiées et estimées par les travaux et à partir desquelles on pourra éventuellement définir des réserves minérales en tenant compte des facteurs techniques, économiques, juridiques, environnementaux et socio-économiques.

b) les ressources minérales doivent être subdivisées en ressources minérales présumées, indiquées et mesurées, suivant l'ordre croissant de la connaissance géologique.

c) indiquer la teneur de chaque métal ou minéral lorsque la teneur de ressources minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral ;

d) décrire de façon générale dans quelle mesure les facteurs (liés à l'environnement, à la commercialisation, ou tout autre facteur) pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des ressources minérales.

#### **7- Estimations des réserves minérales**

Le rapport qui contient des informations sur les réserves minérales doit respecter les obligations suivantes :

a) Les réserves minérales doivent correspondre à la partie économiquement exploitable des ressources minérales mesurées ou indiquées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur l'exploitation minière, le traitement, la minéralurgie, les aspects économiques et les autres facteurs pertinents démontrant qu'il est possible, au moment de la rédaction du rapport, de justifier l'extraction rentable. Selon le degré de la connaissance géologique, les réserves minérales seront subdivisées en réserves minérales probables et réserves minérales prouvées suivant l'ordre croissant de confiance géologique. Les réserves minérales probables comportent un degré de confiance inférieur à celui des réserves minérales prouvées. De ce fait, le rapport indiquera les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres ayant permis de définir les réserves minérales.

b) indiquer la teneur de chaque métal ou minéral lorsqu'il s'agit d'un gisement polymétallique ;

c) décrire dans quelle mesure des facteurs d'ordre minier ou minéralurgique, des facteurs liés aux infrastructures, ou d'autres facteurs pertinents pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des réserves minérales.

Seront jointes en annexe les cartes, les levés géologiques, les coupes et, éventuellement, les logs des sondages. Les échelles doivent être adaptées pour permettre une compréhension du rapport. Les annexes des documents imprimés doivent être sous format A4 ou A3.

#### **8- Méthode d'exploitation envisagée**

Le rapport doit donner un projet sommaire sur la méthode envisagée pour l'exploitation du gisement et du processus prévu pour le traitement et/ou la valorisation du minerai avec l'établissement d'un flow-sheet de la chaîne de production partant de l'enlèvement du mort terrain jusqu'à l'extraction du tout-venant.

De même, le rapport indiquera les méthodes envisagées pour la restauration/la réhabilitation du gisement.

#### **9- Essai et étude minéralurgique**

Le rapport doit comprendre la description et la synthèse des travaux et des essais suivis pour l'enrichissement et la valorisation du minerai.

#### **10- Etude d'impact sur l'environnement**

Le rapport doit indiquer, entre autres, l'emplacement des différents rejets et digues et les dispositions prises par l'exploitant pour la préservation de l'environnement.

Il doit mentionner aussi l'impact dû aux travaux de prospection, d'exploration et d'exploitation.

#### **11- Références bibliographiques**

Le rapport doit comporter, en dernière page, toutes les références bibliographiques citées dans le corps du rapport. Les références indiqueront le (ou les) auteur(s), le titre de la publication, la revue où l'article a été publié en précisant les pages et le numéro de la revue ainsi que l'année de publication.

#### **12- Annexes**

Seront joints, en annexe du rapport, les cartes, les levés géologiques, les coupes et, éventuellement, les logs des sondages. Les échelles doivent être adaptées pour permettre une compréhension du rapport. Les annexes des documents imprimés doivent être sous format A4 ou A3.

Date et signature

\* \* \*

#### **ANNEXE N° 3**

##### **Modèle du rapport géologique et minier à présenter par le titulaire d'un titre minier en phase d'exploitation**

Le rapport géologique et minier d'un titre minier en phase d'exploitation doit comprendre :

##### **1- Informations générales**

a) les informations administratives (N° du titre, date d'institution, date de renouvellement, date de transformation,...) ;

b) l'accès aux principaux travaux et leur nature.

##### **2- Contexte géologique et minéralisations**

Décrire les éléments suivants :

a) le contexte géologique ainsi que les principales structures géologiques de la zone couverte par la licence d'exploitation ;

b) les zones minéralisées, en résumant la nature des épontes, les contrôles géologiques et la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité de la minéralisation en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

##### **3- Les ressources et réserves minérales**

Le rapport doit indiquer :

a) les travaux géologiques et miniers ayant permis de mettre en évidence de nouvelles ressources minières ;

b) les travaux géologiques et miniers ayant permis d'estimer de nouvelles réserves minières.

##### **4- Annexes**

Doivent être joints, en annexe du rapport, les cartes, les levés géologiques, les coupes et, éventuellement, les logs des sondages. Les échelles doivent être conformes aux spécifications de la loi n° 33-13 relative aux mines et les textes pris pour son application.

Date et signature

**ANNEXE N°4**

**Modèle du rapport mensuel de statistiques minières ainsi que des renseignements d'ordre économique et social à présenter par le titulaire d'un titre minier en phase d'exploitation**

Les renseignements statistiques mensuels sur l'activité de la mine, les produits de mines extraits et commercialisés, ainsi que les renseignements d'ordre économique et social à fournir sont :

**I. VOLET SOCIAL (personnel de la société)**

Catégorie	Effectif en début du mois	Embauches	Démissions	Licenciements	Retraites	Effectif fin du mois
Cadres TAMCA Ouvriers-Employés Occasionnels						
Total						

**Appréciations générales :****1- Conflits sociaux**

- Nombre de conflits sociaux
- Pour chaque conflit (Motifs, Début et fin du conflit, Effectifs grévistes, Effectifs non-grévistes, Services affectés-Fond, Jour, Administration-, Postes perdus)
- Evolution des conflits au cours du mois

Autres causes d'arrêt et de perturbation

**2- Emploi**

- ✓ Recrutements programmés : .....
- ✓ Création de postes d'emploi prévus : .....
- ✓ Licenciement prévu : .....
- ✓ Annulation de postes d'emploi prévus : .....

**II. ACCIDENTS DE TRAVAIL**

Nature	Mois				Cumul de l'année			
	Jour	Fond	Trajet	total	Jour	Fond	Trajet	total
Mortel Avec IPP Sans IPP								
Total								
Taux de fréquence :		Taux de gravité :			Taux de fréquence :		Taux de gravité :	

**III. MALADIES PROFESSIONNELLES**

Maladies déclarées	
Maladies confirmées	
Taux de fréquence :	Taux de gravité :

## IV. PRODUCTION DE MINERAI

Licence d'exploitation n°	Substance	Région	Province	Commune	Production du Mois en tonne				Stock du Mois			
					Tout-venant	Teneur TV % ou autre*	Minerai marchand	Teneur %	Valeur carreau mine (DH/T)	Substance	Début	Fin

\*Autre caractéristique à préciser (densité pour la barytine, etc.)

## V. EXPORTATION ET VENTES LOCALES

Substance	Ventes locales		Exportations		Port d'embarquement	Acheteur	Pays destinataire
	Quantité (T)	Valeur (KDH)	Quantité (T)	Valeur (KDH)			

## VI. ACHATS DE MINERAIS

Nom du fournisseur	Substance	Origine du minerai (Licence d'exploitation, CADETAF, ...)	Achats	
			Tonnage (T)	Teneur % ou autre**

\*\* Autre caractéristique à préciser (densité pour la barytine, etc.)

Date et signature

\*\*\*

**ANNEXE N°5**

**Modèle du rapport annuel de statistiques minières, des programmes et budgets relatifs aux travaux ainsi que des renseignements d'ordre économique et social à présenter par le titulaire d'un titre minier en phase d'exploitation**

Les renseignements statistiques annuels sur l'activité de la mine, les produits de mines extraits et commercialisés, les programmes et budgets relatifs aux travaux ainsi que les renseignements d'ordre économique et social doivent être présentés comme suit :

**I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

- SOCIETE :
- SIEGE SOCIAL :
- CAPITAL :
- ACTIONNAIRES :
- MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :
- REPRESENTANT DE LA SOCIETE :
- SITES D'EXPLOITATION :
- TITRES MINIERES :
- SUBSTANCES MINERALES :
- COORDONNEES LAMBERT DU SITE : X=....., Y=.....

(Toutes les informations fournies doivent être réparties par site d'exploitation et par substance)

- EMPLOI
  - Recrutements programmés : .....
  - Création de postes d'emploi prévus : .....
  - Licenciement prévu : .....
  - Annulation de postes d'emploi prévus : .....

**II. SITUATION DES RESSOURCES ET DES RESERVES A LA FIN DE L'EXERCICE :**• **Ressources**

	Mesurées	Indiquées	Inférées	Total
Tonnages				
Teneurs/substance :				
-				

• **Réserves**

	Prouvées	Probables	Possibles	Total
Tonnages				
Teneurs/substance :				
Teneurs de coupure/substance :				
.				



**VI. COMMERCIALISATION****VI.1. Ventés locales**

Substances	Tonnage vendu (T)	Clients	Valeur en (KDH)	Valeur carreau mine (KDH/T)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Substance 1</li> <li>• Substance 2</li> <li>• .....</li> </ul>				

**VI.2. Exportations**

Nature des concentrés	Clients	Lieu d'embarquement	Pays destinataires	Tonnage vendu (T)	Valeur (en KDH)	Livraison FOB ou CIF	Valeur carreau mine (DH/T)

**VI.3. Achats de minerais/ produits chimiques**

Nature des produits	Tonnage (T)	Teneur (%) concentration	Valeur (en KDH)	Origine du minerai (Licence d'exploitation, CADETAF,...)	Pays d'origine	Lieu d'embarquement

**VII. ETAT DES STOCKS A LA FIN DE L'EXERCICE**

Nature des concentrés	Quantité (T)	Valeur (en KDH)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Substance 1</li> <li>• Substance 2</li> <li>.....</li> </ul>		

**VIII. SOUS-TRAITANCE**

Activité sous-traitée	effectifs	Durée	Budget alloué
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité 1</li> <li>• Activité 2</li> </ul>			

**IX. PRINCIPAUX CONSOMMABLES**

Produits	Quantité totale	Consommation / tonne de concentré produit	Valeur (KDH)	Observations
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Electricité</li> <li>✓ Eau</li> <li>✓ Carburant</li> <li>✓ Lubrifiants</li> <li>✓ Explosifs</li> <li>✓ Amorces</li> <li>✓ Matériels ou moyens de soutènement</li> <li>✓ Produits chimiques : - Réactifs :</li> <li>✓ Autres</li> </ul>				

**X. INVESTISSEMENTS****X.1. Montant des investissements**

	Montant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche</li> <li>• Infrastructures minières</li> <li>• Exploitation minière</li> <li>• Valorisation / enrichissement</li> <li>• Développement et extension du gisement</li> <li>• Infrastructure de base (routes, constructions, etc.)</li> <li>• Autres</li> </ul>	
<b>Total</b>	



**X.2. Financement des investissements (en %) :**

Désignation	Montant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds propres</li> <li>• Crédits bancaires (**)</li> <li>• Autres (à préciser) (**)</li> </ul>	
Total	

(\*\*) : Distinguer entre financements locaux et étrangers.

**XI. VOLET SOCIAL****XI.1. Mouvement des effectifs de l'entreprise (par site et global)**

Catégorie	Effectif début de l'année	Embauches	Démissions	Licenciements	Retraites	Effectif fin de l'année
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cadres</li> <li>• TAMCA</li> <li>• Ouvriers-Employés</li> <li>• Occasionnels</li> <li>.....</li> </ul>						
Total						

**XI.2. Mouvement des effectifs pour les entreprise(s) soutrainte(s) (Par site et global) :**

Catégorie	Embauches	Démissions	Licenciements	Retraites	Effectif fin de l'année
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cadres</li> <li>• TAMCA</li> <li>• Ouvriers-Employés</li> <li>• Occasionnels</li> <li>• Autres (à préciser)</li> </ul>					
Total					

**XI.3. Charges du personnel de l'entreprise minière**

Désignation	Montant (KDH)	Observations
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Masse salariale</li> <li>• Charges sociales</li> <li>• Avantages en nature</li> <li>• Autres charges</li> </ul>		